

N° 270/2025

COMMUNE DE LESCURE D'ALBIGEOIS

ARRETE PERMANENT

MODIFICATION DU STATIONNEMENT RESERVE AUX TITULAIRES DE LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES « Modèle Communautaire »

Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et, L 2213-2 ;
- Vu l'Article R 610-5 du Code Pénal ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L 241-3-1 et L241-3-2 ;
- Vu le Code de la Route notamment les articles R 417-10, R 417-11, R 417-25, L 411-1 ET L 325-1 0 L 325-3 ;
- Vu le décret 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65 ;
- Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie, cinquième partie et septième partie) ;
- Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réservier en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Suite à la problématique de stationnement au niveau des logements collectifs de situés rue Bourvil,

1 nouvelle place de stationnement réservé sera donc créée.

ARTICLE 2 –

Ces emplacements réservés se répartissent désormais de la façon suivante :

- 4 emplacements sur le parking du stade
- 2 emplacements sur le parking de la « Charmilles »,
- 2 emplacements sur le parking du Pôle Social « Robert ETIENNE »,
- 1 emplacement route de Saint Michel sur le parking devant la maison de santé,
- 2 emplacements sur le parking de la Médiathèque,
- 3 emplacements salle communale Moïse David
- 1 emplacement place de l'Espérance (devant le cabinet de kinésithérapeutes),
- 1 emplacement Place de l'Hôpital,
- 1 emplacement Place de l'Horloge (devant le tabac/presse),
- 2 emplacements sur le parking de la Renaissance,
- 2 emplacements avenue Jean Jaurès (à côté de l'Ecole Maternelle),
- 4 emplacements avenue de l'Hermet (sur le parking de la Mairie),
- 2 emplacements sur le parking de la rue de l'Eglise,
- 2 emplacements allée Claude Nougaro,
- 1 emplacement rue Jacques Brel,
- 1 emplacement rue Simone Signoret,
- 2 emplacements rue Edith Piaf,
- 7 emplacements rue Bourvil,
- 5 emplacements impasse Louis de Funès.

Soit un total de 45 emplacements de stationnement réservés.

ARTICLE 3 –

Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire ». Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

L'arrêt ou le stationnement à tous autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

ARTICLE 4 –

L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de tous véhicules (sauf pour les véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon visible, de la carte de stationnement de modèle communautaire ainsi que les véhicules de service public à titre exceptionnel) est interdit, et sera considéré comme gênant et constituera une infraction passible de l'amende prévue par la loi.

Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 –

La signalisation réglementaire et l'entretien de ces emplacements incomberont et resteront sous la directive du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lescure d'Albigeois.

ARTICLE 7 –

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 –

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le 03/12/2025 sur les Services

S²LO

ID: 081-218101442-20251126-ARR_270_2025-AR

Madame le Maire de la Commune de Lescure
de Police d'Albi sont chargés chacun en
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lescure d'Albigeois, le 26 novembre 2025

**Le Maire de Lescure d'Albigeois
Elisabeth CLAVERIE**



Affiché le

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le 03/12/2025



ID : 081-218101442-20251126-ARR_270_2025-AR